

N°39  
DU 11/01/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**

Monsieur AHIKPA Ekekou  
Enatoin Samuel

C/

Madame KOUADIO Aya  
Clémentine épouse AHIKPA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi onze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre,  
Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE  
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1-Monsieur **AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel**, Elève Fonctionnaire, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

**APPELANT ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Madame **KOUADIO Aya Clémentine épouse AHIKPA**, née le 30 décembre 1977 à Yamoussoukro, Ivoirienne, Infirmière, domicilié à Agboville ;

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire <sup>ou</sup> ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°135 du 19 avril 2017, enregistré à Agboville le 22 mai 2017, aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 28 mars 2017, Monsieur AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame KOUADIO Aya Clémentine épouse AHIKPA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

2



24.0080

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°759 de l'an 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 11 janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 11 janvier 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 28 Mars 2018, Monsieur AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel a attiré madame KOUADIO Aya Clémentine épouse AHIKPA devant la juridiction de ce siège aux fins d'infirmer le jugement civil contradictoire n° 135 rendu le 19 Avril 2017 par la section de tribunal d'Agboville qui a statué comme suit :

*≤ Reçoit AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel en son action en divorce ;*

*L'y dit cependant mal fondé ;*

*Ordonne la reprise de la vie commune aux époux ;*

*Condamne l'époux au paiement de la somme de 150 000 francs CFA à titre de contribution aux charges du ménage ;*

*Déclare caduque les autres mesures provisoires prises au titre du jugement de non conciliation ;*

*Condamne l'époux aux dépens ; ≥ ;*

Par courrier en date du 4 Juin 2018, Monsieur AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel a déclaré se désister de son appel ;

Madame KOUADIO Aya Clémentine épouse AHIKPA madame Kouadio n'a fait aucune observation relativement à cette demande ;

### **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

L'intimée a été assignée à personne ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

L

**Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel a relevé appel conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;  
Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

**AU FOND**

**Sur le désistement d'instance**

Il ressort de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

En l'espèce, suivant un courrier en date du 4 Juin 2018 l'appelant a sollicité se désister de son appel ;

L'intimée n'a fait aucune observation ;

Il sied donc de donner acte à l'appelant de son désistement d'appel et dire que l'instance est ainsi éteinte ;

**Sur les dépens**

Eu égard aux circonstances de la cause ;

Il sied de mettre les dépens à la charge de l'appelant ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à Monsieur AHIKPA Ekekou Enatoin Samuel de ce qu'il se désiste de son appel ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

NS 002828 NO

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. F°  
N° Bord  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
Affoussata

2021-2022  
STATE OF TEXAS  
COMMISSION ON  
UNIVERSITY AND  
HIGHER EDUCATION  
OFFICE OF THE  
COMMISSIONER  
1000 WEST 11TH AVENUE  
AUSTIN, TEXAS 78701  
TEL: 512/475-1000  
WWW.TEXASHEC.COM